

SECOND PROTOCOLE AMENDANT LE TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION EN ASIE DU SUD-EST

Le Gouvernement de Brunei-Darussalam
 Le Gouvernement du Royaume du Cambodge
 Le Gouvernement de la République d'Indonésie
 Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao
 Le Gouvernement de Malaisie
 Le Gouvernement de l'Union de Birmanie/Myanmar
 Le Gouvernement de la République des Philippines
 Le Gouvernement de la République de Singapour
 Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande
 Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam
 Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle Guinée

Ci-après dénommés « Les Hautes Parties contractantes »

DÉSIREUX d'assurer un renforcement adéquat de la coopération avec toutes les nations éprises de paix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Asie du Sud-Est, et en particulier avec les États voisins de la région d'Asie du Sud-Est;

CONSIDÉRANT le paragraphe 5 du préambule du Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, conclu à Denpasar, Bali, le 24 février 1976 (ci-après dénommé « le Traité d'amitié ») qui évoque la nécessité d'une coopération avec toutes les nations éprises de paix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Asie du Sud-Est, afin de servir la paix, la stabilité et l'harmonie à l'échelle mondiale.

**CONVIENNENT PAR LES PRÉSENTES DES DISPOSITIONS
SUIVANTES :**

Article I^{er}

L'article 18, paragraphe 3 du Traité d'amitié est amendé comme suit :

« Les États situés hors de l'Asie du Sud-Est peuvent également accéder au présent Traité avec l'accord de tous les États d'Asie du Sud-Est, à savoir Brunei Darussalam, le Royaume du Cambodge, la République d'Indonésie, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, l'Union de Birmanie/Myanmar, la République des Philippines, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande et la République socialiste du Vietnam. »